Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 009-210903241-20260422-028_2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'ARIEGE

COMMUNE de VARILHES
___09120___

ARRETE PERMANENT du MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE / LIEU DIT GIROLLES ET SES PONTONS 09120 VARILHES

Le Maire de la commune de VARILHES 09120,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la qualité des eaux de baignade ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2020 N° 1/2020

Considérant que la zone située au Lieu-Dit Girolles et ses pontons 09120 VARILHES, présente des dangers graves pour la sécurité des personnes, notamment en raison de :

- Courants forts / variations brutales de débit
- Présence d'ouvrages hydrauliques en amont
- Profondeurs irrégulières, obstacles immergés
- Berges abruptes et non stabilisées

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade sur ce secteur ;

ARRÊTE N° 28/2026

Article 1 – Interdiction
La baignade est strictement interdite sur le secteur suivant : Lieu-dit Girolles : Espaces de pique-nique et ses pontons 09120 VARILHES

Article 2 – Localisation
Localisation : plan annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 – Les mineurs
Les mineurs présents sur le site, qu'ils soient ou non accompagnés physiquement, demeurent sous la responsabilité juridique et la garde de leurs parents, des représentants légaux ou d'une personne majeure civilement responsable.

Article 4 – Durée
La présente interdiction est applicable :

- à compter du 22 avril 2026

Article 5 – Signalisation et information
Une signalisation réglementaire sera mise en place aux accès principaux du site et aux points stratégiques. Cette signalisation comprendra notamment des panneaux visibles portant la mention « Baignade interdite ».

Article 6 – Contrôle et exécution
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités, notamment :

- la police municipale
- la gendarmerie nationale
- les agents assermentés compétents

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 009-210903241-20260422-028_2026-AR

Article 7 – Sanctions
Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 8 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié sur le site internet de la commune

Article 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Exécution
Madame ESTEBAN Martine, Maire de Varilhes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

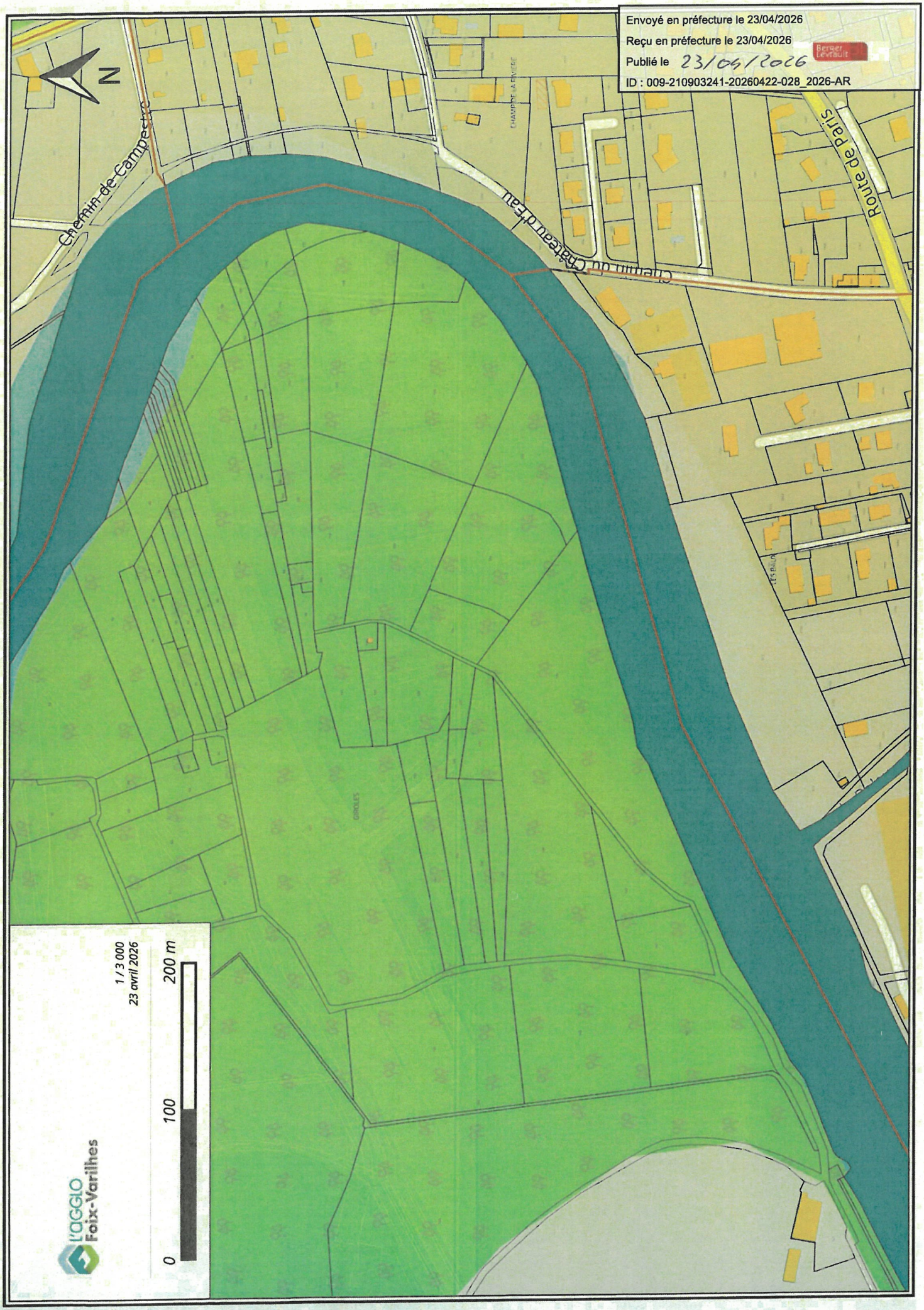
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Varilhes
- M. le Préfet de l'Ariège.
- Le Policier municipal

Varilhes, le 22 avril 2026

LE MAIRE
Martine ESTEBAN

MAIRIE DE VARILHES
09 (Ariège)

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 009-210903241-20260422-028_2026-AR



Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 009-210903241-20260422-028_2026-AR